



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DP 083 149 26 00005

Date de dépôt : **11 février 2026**

Demandeur : **Société ENEDIS, représentée par
Monsieur Laurent DI GIORGIO**

Pour : **Pose d'un poste de transformation
électrique HT/BT de type PAC 4UF**

Adresse terrain : **1396, Camping Les Cadenières,
D560, à Villecroze (83690)**

**ARRÊTÉ n° DDTM/SUAJ/BIDS 2026 – 40 du 02/05/2026
ABROGEANT L'ARRÊTÉ n° DDTM/SUAJ/BIDS 2026 – 28 du 13/03/2026
et ACCORDANT une déclaration préalable
au nom de l'État**

Vu la déclaration préalable déposée le 11 février 2026 par la société ENEDIS représentée par Monsieur Laurent DI GIORGIO, 220 rue de la Vernède, 83600 Fréjus ;

Vu l'objet de la demande ayant pour objet d'améliorer la qualité du service avec la pose d'un poste de transformation électrique HT/BT de type PAC 4UF, de couleur RAL 1015, avec une toiture plate, d'une superficie de 9,42 m² et d'une hauteur hors sol de 2,72 m, sur un terrain situé 1396 Camping Les Cadenières, D560, à Villecroze (83690) , parcelle E 561 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villecroze approuvé par délibération du conseil municipal du 16 juillet 2025, ses mises à jour et modifications successives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SUAJ/BIDS 2026-28 du 10 mars 2026 d'opposition à la déclaration préalable ;

Vu l'autorisation d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie privés du propriétaire, Directeur Général du Camping LES CADENIERES du 26 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025 / 25 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Considérant l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet consiste en la pose d'un transformateur électrique au sein d'un camping ;

Considérant que le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du Var indique que le besoin minimal en eau permettant de lutter contre le risque incendie pour le projet susvisé est de 60m³/h pendant deux heures situé à moins de 200 m ;

Considérant que selon la base de données Remocra, aucun hydrant public répondant aux critères susvisés n'est situé à moins de 200 m ;

Considérant que le propriétaire, Directeur Général du camping LES CADENIERES autorise l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie privés existants sur le terrain ;

Considérant que ces hydrants présents sur le terrain respectent le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° DDTM/SUAJ/BIDS 2026 -28 du 10/03/2026 est abrogé.

Article 2

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de Villecroze et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Toulon, le 02/05/2026

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur Laurent BOULET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.